

Principes sociaux et environnementaux et critères associés du Programme ONU-REDD, version 1

PROGRAMME ONU-REDD 6ème RÉUNION DU CONSEIL D'ORIENTATION

21-23 mars 2011 Da Lat, Viet Nam







Le document « Point d'actualité : les principes sociaux et environnementaux » (UNREDD/PB5/2010/12) présenté au Conseil d'orientation du Programme de l'ONU-REDD, en novembre 2010, stipulait que les principes environnementaux seraient intégrés au cadre en place entre les mois de décembre et janvier. Le présent document est la 1ère version de l'intégration des principes sociaux et environnementaux et des critères associés.

Cet ensemble de principes et de critères a été élaboré en réponse du Programme ONU-REDD aux clauses de sauvegarde adoptées en matière de REDD+ lors de la COP 16 de la CCNUCC à Cancun¹.

Objectif:

Buts majeurs des principes et critères associés :

- Fournir au Programme ONU-REDD un cadre garantissant, à travers ses activités, de promouvoir des avantages sociaux et environnementaux et de réduire les risques liés à la REDD+
- Faciliter la tâche des réviseurs des programmes nationaux, chargés d'en étudier les éventuelles répercussions sociales et environnementales
- Soutenir les pays à opérationnaliser les orientations ou lignes directrices et les clauses de sauvegarde esquissées lors des accords passés à Cancun en matière de REDD+
- Participer, au cours des douze prochains mois sous la direction de la CCNUCC au processus d'élaboration d'orientations ou lignes directrices visant à fournir des mécanismes indiquant comment aborder le sujet des clauses de sauvegarde et que faire pour en assurer le respect.

Processus:

Ces principes et critères ont été élaborés en collaboration entre le PNUD et le PNUE, au titre du Programme ONU-REDD. Les principes sociaux ont fait l'objet d'un premier examen externe, l'ensemble complet étant à présent aux mains d'experts désignés. Un examen plus approfondi sera sollicité sur présentation au Conseil d'orientation du Programme ONU-REDD en mars 2011, et ultérieurement. Les membres du Conseil d'orientation sont invités à faire part de leurs commentaires d'ici au 7 avril. Précisons qu'un rapport provisoire sur l'élaboration desdits principes et critères sera remis au Conseil d'orientation en octobre 2011, et que le cadre sera finalisé à l'issue de la COP 17 de la CCNUCC (28 novembre – 9 décembre 2011) à Durban. Le but proposé est de mettre en place, dans le cadre de l'ONU-REDD, un guide opérationnel garantissant l'application de ces principes en prévision de tous les futures programmes nationaux.

Au cours de la période provisoire, le Programme ONU-REDD œuvrera avec les différents pays, afin d'éprouver et d'affiner lesdits principes et d'en appuyer l'opérationnalisation au niveau des orientations ou lignes directrices et des clauses de sauvegarde adoptées à Cancun. Dans cette démarche s'inscrit la poursuite de l'élaboration de l'<u>Outil d'identification et d'atténuation des risques</u> présenté au PB5 en novembre 2010.

Principes et critères :

Dans les projets de principes figurent deux principes concernant des questions sociales, un principe concernant la cohérence des politiques sociales et environnementales, et trois principes concernant les questions environnementales. Ces principes et leurs critères sont explicités dans le Tableau 1. Dans l'Annexe 1, les principes se rapportent au texte du LCA correspondant.

Les principes sociaux et environnementaux découlent de notre compréhension des éventuelles ouvertures et risques liés à la REDD+, des engagements pris dans le cadre des AME, et d'autres normes applicables à la REDD. L'accord de Cancun nous a aidé à comprendre à quel degré les Parties à la CCNUCC se consacrent à protéger et à optimiser les multiples avantages que présente la REDD+ : elles ont convenu de « promouvoir

¹ Accord de Cancun: Conclusions des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, Annexe I (http://unfccc.int/meetings/cop 16/items/5571.php)

et d'appuyer » les clauses de sauvegarde répertoriées et d'indiquer les mesures adoptées pour « aborder et respecter » les dites clauses pendant toute la durée de la mise en œuvre des activités liées à la REDD+.

Tableau 1 : Principes sociaux et environnementaux proposés et leurs critères (Figure 3 actualisée du document UNREDD/PB5/2010/12)

Principe 1 – Gouvernance démocratique : le programme est conforme aux normes de gouvernance démocratique		
Critère	Élaboration	
Critère 1 – Garantir l'intégrité des systèmes fiduciaires et de gestion des fonds	Le programme a évalué et écarté les risques fiduciaires et de gestion des fonds	
Critère 2 – Mettre en œuvre des activités de manière transparente et responsable	L'administration du programme et les activités de préparation à la REDD+ sont effectuées de manière responsable et transparente.	
Critère 3 – Assurer une participation plus large des parties prenantes	a) Toutes les parties prenantes concernées sont identifiées et amenées à participer de manière judicieuse et effective; b) Une attention particulière est portée aux groupes les plus vulnérables et au consentement libre, préalable et en connaissance de cause des populations autochtones.	
Principe 2 – Conditions de vie des parties prenantes : le programme évalue soigneusement les effets négatifs potentiels sur les conditions de vie des parties prenantes à long terme et atténue ces effets s'il y a lieu.		
Critère	Élaboration	
Critère 4 – Promouvoir l'égalité des genres	La planification du programme et les activités de préparation à la REDD+ sont effectuées en portant l'accent sur les différents rôles des genres et sur l'autonomisation des femmes.	
Critère 5 – Prévenir les réinstallations involontaires	Le programme n'entraîne pas ni n'est complice de réinstallations involontaires.	
Critère 6 – Respect des savoirs traditionnels	Le programme n'entraîne pas ni n'est complice de changements, d'atteintes ou de la disparition de tout patrimoine culturel important ou de l'érosion des savoirs traditionnels.	
Critère 7 – Élaborer des systèmes de répartition équitables des avantages et acquis	Les avantages et acquis (revenus compris) sont équitablement partagés.	

Principe 3 – Cohérence politique : le programme contribue à une politique d'écodéveloppement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique, en accord avec les engagements pris aux termes de conventions et d'accords internationaux.		
Critère	Élaboration	
Critère 8 – Assurer la cohérence avec les objectifs des politiques climatiques	Le programme adhère aux stratégies générales d'atténuation et d'adaptation internationales (au sujet par ex. des besoins concernant les terres). Il a été élaboré pour être résilient au changement climatique conformément aux savoirs du moment.	
Critère 9 – Prévenir les risques de dégradations : Planification de l'efficacité de la REDD+ à long terme	Au programme, figurent des activités visant à réduire les éventuels risques susceptibles d'affecter à l'avenir les stocks de carbone forestier et d'autres avantages, par exemple en évaluant la résilience au changement climatique, la stabilité institutionnelle et/ou la pérennité et l'efficacité à long terme des mesures initiatives qui auront été prises.	
Critère 10 – Assurer la cohérence avec les objectifs des politiques de développement	Le programme a été élaboré pour adhérer et contribuer aux stratégies de réduction de la pauvreté et à d'autres objectifs de développement durable à tous les niveaux du gouvernement. Les implications sociales et politiques du programme REDD+ sont soigneusement évaluées et les effets négatifs sont atténués s'il y a lieu.	
Critère 11 – Assurer la cohérence avec les objectifs des politiques de gestion des ressources naturelles et autres environnementales et de la conservation de la biodiversité	Le programme a été élaboré pour adhérer et contribuer aux stratégies et objectifs environnementaux, notamment les programmes et projets forestiers nationaux et sous-nationaux, en vue de mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification et autres AME pertinents. Les incohérences apparaissant dans le cadre des politiques régissant l'usage des ressources naturelles sont traitées autant que possible.	
Principe 4 – Protection et conservation des forêts naturelles : le programme protège les forêts naturelles contre la dégradation ou leur conversion pour d'autres usages, notamment en plantations forestières		
Critère	Élaboration	
Critère 12 – Assurer que les activités liées à la REDD+ ne mènent pas à la conversion de forêts naturelles, et préviennent les autres risques de conversion	Les activités liées à la REDD+ ne convertissent pas les forêts naturelles pour d'autres usages, notamment en plantations forestières.	
	Le programme accorde la priorité aux interventions de la REDD+ qui réduisent la conversion des forêts naturelles	

Critère 13 – Réduire le plus possible la dégradation des forêts naturelles pour assurer le maintien de la biodiversité et autres valeurs clés

Les activités liées à la REDD+, dont la participation d'autre secteurs, ont pour but d'assurer le maintien (protection contre la dégradation) de la biodiversité et d'autres valeurs clés dans les forêts naturelles

Principe 5 – Maintien et renforcement des multiples fonctions de la forêt : le programme accroît les avantages qu'offre la conservation des services écosystémiques et de la biodiversité

avantages qu'offre la conservation des services ecosystemiques et de la biodiversite		
Critère	Élaboration	
Critère 14 – Définir des objectifs et prévoir le maintien et le renforcement des services écosystémiques et de la biodiversité dans les toutes nouvelles forêts et les forêts existantes	Le programme définit des objectifs pour tirer parti de la multitude d'avantages qu'offrent les écosystèmes. La planification de l'utilisation des terres en tient compte en termes clairs. La mise en œuvre de la REDD+ repose sur l'analyse des possibilités d'acquérir de multiples avantages et des arbitrages entre les d'autres avantages (par ex. à travers une analyse spatiale)	
	Les plans et activités d'aménagement et gestion visent à assurer que les forêts offrent de multiples avantages localement appréciés à leur juste valeur (en supportant par exemple la gestion forestière communautaire) et à réaliser collectivement les objectifs du programme. Exemple : en tenant compte des conséquences pouvant découler du choix de certaines espèces dans de nouvelles plantations forestières.	
Critère 15 – Appliquer une gestion de suivi et adaptée pour soutenir le maintien et la renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques	Les progrès accomplis pour atteindre les buts visés et les objectifs de gestion fixés font d'objet d'un suivi, et les activités sont étudiées et le cas échéant redéfinies dans le cas de résultats négatifs.	
Principe 6 – Limitation des effets néfastes indirects sur les services écosystémiques et la biodiversité		
Critère	Élaboration	
Critère 16 – Limiter le plus possible les effets indirects du changement de l'utilisation des terres sur les stocks de carbone	Des mesures sont prises pour limiter les effets néfastes sur les stocks de carbone des écosystèmes forestiers et non forestiers, résultant d'un changement d'utilisation de la terre induit par un déplacement.	
Critère 17 – Limiter le plus possible les effets indirects du changement de l'utilisation des terres dans les écosystèmes naturels et leurs effets sur la biodiversité	Des mesures sont prises pour limiter les changements de l'utilisation de la terre induit par des déplacements au sein des écosystèmes (forestiers ou non forestiers) qui ne font pas partie des objectifs des politiques et mesures adoptées en matière de REDD+	
Critère 18 – Limiter le plus possible tout autre effet indirect sur la biodiversité	Le programme évalue et atténue d'autres effets indirects sur la biodiversité, comme par exemple suite à une intensification des activités agricoles ou forestières	

Annexe 1 : Liens entre les principes proposés et la décision du LCA de la CCNUCC (Figure 2 actualisée du document UNREDD/PB5/2010/12)

Principe	Section se rapportant à l' <u>Accord de Cancun</u> , Annexe I
Principe 1 – Gouvernance démocratique : le programme est conforme aux normes de gouvernance démocratique	2(b) Des structures nationales de gouvernance forestière transparentes et effectives, tenant compte de la législation et de la souveraineté nationale
	2(d) La participation pleine et effective des parties prenantes intéressées, en particulier des populations autochtones et des communautés locales ()
Principe 2 – Conditions de vie des parties prenantes : le programme évalue soigneusement les effets négatifs potentiels sur les conditions de vie des parties prenantes à long terme et atténue ces effets s'il y a lieu.	2(c) Le respect des savoirs et des droits des populations autochtones et des membres des communautés locales par la prise en compte des obligations internationales en vigueur, des circonstances et des droits nationaux, et gardant à l'esprit l'adoption par l'Assemblée générale de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
Principe 3 – Cohérence politique : le programme contribue à une politique d'écodéveloppement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique, en accord avec les engagements pris aux termes de conventions et d'accords internationaux	2(a) Des activités complémentaires ou conformes aux objectifs des programmes forestiers nationaux et aux conventions et accords internationaux applicables 2(f) Des activités visant à prévenir les risques de dégradation
Principe 4 – Protection et conservation des forêts naturelles : le programme protège les forêts naturelles contre la dégradation ou leur conversion pour d'autres usages, notamment en plantations forestières	2(e) Des activités compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, de sorte que les activités évoquées dans () ne soient pas employées pour convertir les forêts naturelles, mais pour inciter à la protection et la conservation des forêts naturelles et de leurs systèmes écosystémiques ()
Principe 5 – Maintien et renforcement des multiples fonctions de la forêt : le programme accroît les avantages qu'offre la conservation des systèmes écosystémiques et de la biodiversité	2(e) Les activités () incitent à la protection et la conservation des forêts naturelles et de leurs systèmes écosystémiques () 2(e) Les activités () sont employées pour ()
	optimiser les avantages sociaux et environnementaux
Principe 6 – Limitation des effets néfastes indirects sur les services écosystémiques et la biodiversité	2(e) Des activités qui sont compatibles avec la conservation de ladiversité biologique
	2(g) Des activités visant à limiter le déplacement des émissions